

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'État
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites, de l'arrêté du 10 août 1948 pris par application de la loi du 11 juillet 1948;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le hameau d'EL NAZU ~~des~~ ALDUDES (Basses-Pyrénées) comprenant les parcelles cadastrales n° 816.824.825.826.827.828 à 934 - section F - n° 145 à 147 - section G - et la parcelle 144 pour la partie sise à l'Est de la limite Ouest prolongée jusqu'au chemin de SOGOCABETTANO appartenant à :
DEBETHEMPT, DES BASSES-PYRÉNÉES (ci-après) Sect. F
ARAUDET Albert - Les Aldudes 825p. " G
CHAMASSO Michel, Les Aldudes 816p. 824.
825p. 826
827p. 923
925. 926 (F)
TCHIBOG - Les Aldudes 924 (F)
BARGIERRE Y - Les Aldudes - Elnazou 923 à 934 (F)
SOGOCABET - " 144p. à 147 (G)

.....

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux
façades, élévations et toitures; elle vise également les chemins lors
leur traversée du site.

ART. 2.

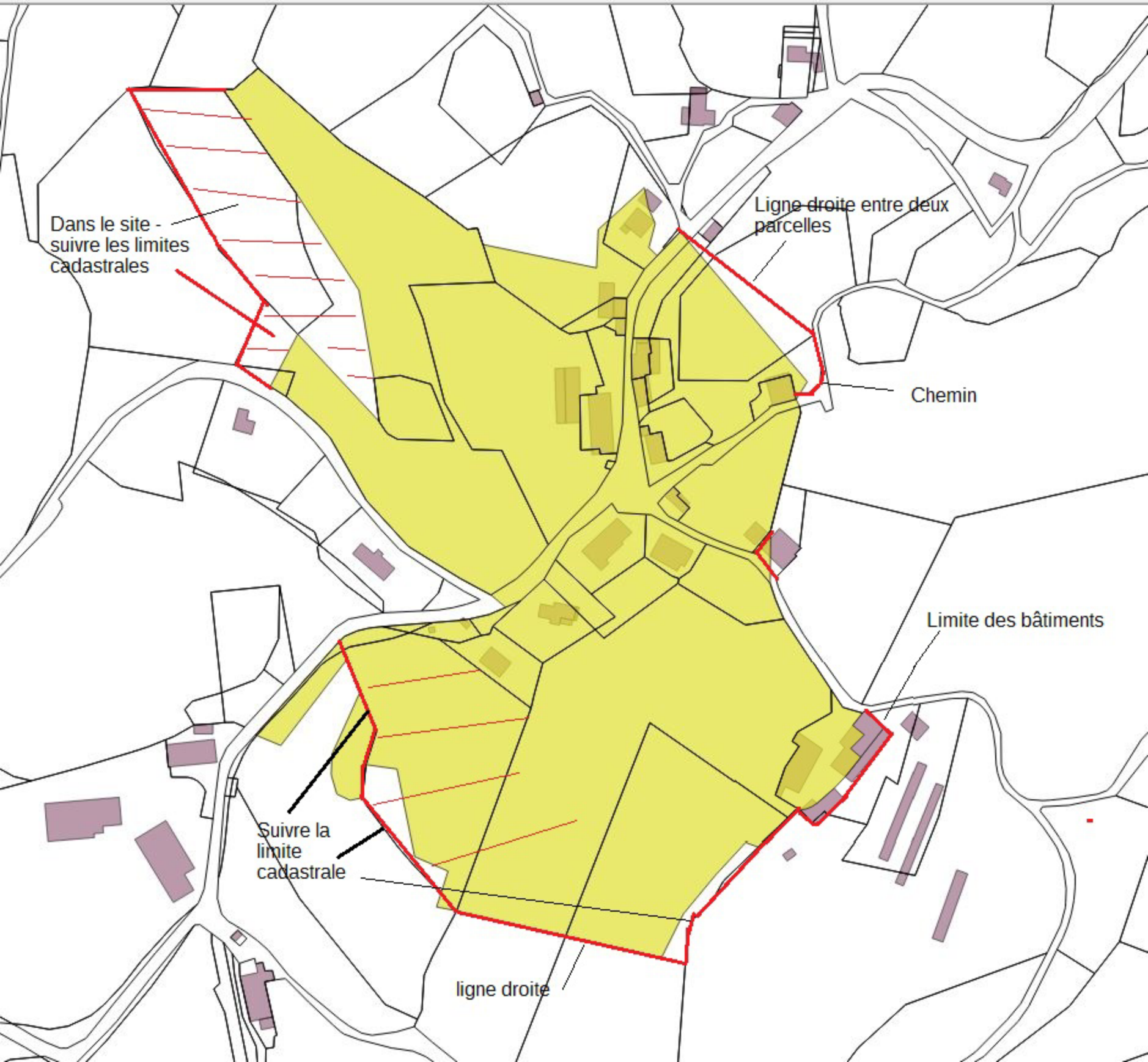
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de SEMPURIS et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17.3.1943.

Par déléguation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,





Dans le site -
suivre les limites
cadastrales

Ligne droite entre deux
parcelles

Chemin

Limite des bâtiments

Suivre la
limite
cadastrale

ligne droite